

Alerte audit et certification

NORMES CANADIENNES D'AUDIT

FÉVRIER 2019

Normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées

Publié pour la première fois en mai 2017, le présent document a été mis à jour en février 2019 afin de tenir compte d'une modification liée à l'exigence de mentionner le nom de l'associé responsable de la mission.

Le présent bulletin *Alerte audit et certification* vise à mieux faire connaître certaines exigences des normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées et les modifications de concordance s'y rapportant, en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018 (voir l'[annexe A](#)). Les normes ont été approuvées par le Conseil des normes d'audit et de certification en avril 2017 et seront intégrées dans le *Manuel de CPA Canada - Certification* en juin 2017.

Avantages attendus des modifications apportées au rapport de l'auditeur

Les incidences de ces normes nouvelles et révisées sont importantes et toucheront ceux qui participent au processus d'information financière (la direction et les responsables de la gouvernance, y compris les comités d'audit) ainsi que les auditeurs externes et les utilisateurs des états financiers. Le nouveau rapport prévoit la communication des questions se rapportant à la continuité de l'exploitation, ainsi que l'obligation de faire rapport sur les autres informations propres à l'entité et la communication des questions clés de l'audit dans

le cas de certaines entités. Le rapport précise également l'étendue des travaux de l'auditeur ainsi que les rôles et responsabilités respectifs de l'auditeur, de la direction et des responsables de la gouvernance, pour une transparence accrue.

Les modifications visent à améliorer les communications en imposant des exigences en matière de communication d'informations propres à l'entité, et ce, afin de rendre le rapport de l'auditeur plus instructif et plus utile aux fins de la prise de décisions des utilisateurs.

Pour de plus amples renseignements sur les audits des entités dans le cas desquels l'auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport, ou décide de le faire, voir le bulletin [Alerte audit et certification de CPA Canada – « Questions clés de l'audit »](#).

Quelles sont les modifications importantes?

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport	
Pour tous les audits	
Opinion de l'auditeur	<ul style="list-style-type: none">• Déplacement de la section relative à l'opinion de l'auditeur de la fin du rapport au tout début.
Indépendance et responsabilités déontologiques de l'auditeur	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une déclaration explicite de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent.

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport

Continuité de l'exploitation

- Ajout d'une section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que celle-ci a été communiquée adéquatement dans les états financiers.

Pour tous les audits

Autres informations

- Ajout d'une section distincte intitulée « Autres informations », si l'entité prépare d'autres informations (un rapport annuel, par exemple) contenant ou accompagnant des états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, énonçant les responsabilités de la direction et de l'auditeur concernant les autres informations et la conclusion que celui-ci a tirée, après lecture et prise en considération des autres informations visant à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance qu'il a acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.
- Dans le cas de l'audit d'une entité autre qu'une entité cotée, cette section sera ajoutée lorsque, à la date de son rapport, l'auditeur a obtenu une partie ou la totalité des autres informations.
- Dans le cas de l'audit d'une entité cotée, cette section sera ajoutée lorsque, à la date de son rapport, l'auditeur a obtenu les autres informations ou s'attend à les obtenir.

Note : Les « autres informations » s'entendent des informations financières ou non financières (autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états) incluses dans le rapport annuel d'une entité. Le rapport annuel d'une entité peut être un document unique ou une combinaison de documents servant à la même fin.

Exemples d'autres informations : rapport de gestion, analyse des états financiers, rapport de la direction sur le rendement du fonds et rapport annuel sur papier glacé.

- Consultez le bulletin [Alerte audit et certification de CPA Canada – « NCA 720 – Autres informations »](#) pour en savoir plus sur les obligations en matière de rapport concernant les autres informations.

Modifications apportées au rapport de l'auditeur et nouvelles obligations en matière de rapport

Rôles et responsabilités	<ul style="list-style-type: none">• Description plus approfondie des responsabilités qui incombent à la direction en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et la détermination du caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation.• Mention des responsables de la gouvernance (le cas échéant) et de leur responsabilité à l'égard de la surveillance du processus d'information financière.• Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur, en particulier celles-ci :<ul style="list-style-type: none">– responsabilité de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation;– responsabilités dans un audit des états financiers de groupe;– responsabilités à l'égard de la communication avec les responsables de la gouvernance.
---------------------------------	---

Pour les audits d'entités cotées

Rôles et responsabilités	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une description de la responsabilité de l'auditeur consistant à fournir aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.
Associé responsable de la mission	<ul style="list-style-type: none">• Ajout de la mention du nom de l'associé responsable de la mission¹.

Les principales modifications apportées aux exigences en matière de réalisation de l'audit sont présentées à l'[annexe B](#).

¹ Cette exigence ne s'applique pas aux audits d'états financiers des périodes closes avant le 15 décembre 2019 lorsque l'entité dont les états financiers sont audités dépose un rapport annuel ou une déclaration d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et que le nom de l'associé responsable de la mission est indiqué dans le formulaire AP, *Auditor Reporting of Certain Audit Participants*, qui doit être déposé auprès du Public Company Accounting Oversight Board pour l'audit en question.

Exemple de nouveau rapport de l'auditeur

Même si, dans l'exemple qui suit, on suppose que les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et que l'approche adoptée est celle des états financiers comparatifs (opinion portant sur deux exercices), les modifications mises en relief s'appliquent également dans d'autres circonstances.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers consolidés

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la société ABC (l'entité), qui comprennent les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre 20X1 et 20X0, et les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de l'entité au 31 décembre 20X1 et au 31 décembre 20X0, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos à ces dates, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Déplacement de la section relative à l'opinion de l'auditeur de la fin du rapport au tout début

Ajout d'une déclaration explicite de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques qui lui incombent

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons l'attention sur la note X des états financiers consolidés, qui indique que l'entité a subi une perte nette de X \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 et que, à cette date, les passifs courants de l'entité excédaient de X \$ le total de ses actifs. Comme il est indiqué à la note X, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de cette question.

Autres informations

[Faire rapport conformément à la NCA 720, Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations - Voir le bulletin *Alerte audit et certification* portant sur les autres informations pour de plus amples renseignements sur les obligations en matière de rapport concernant les autres informations, y compris des exemples illustratifs.]

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Ajout d'une section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation » s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que celle-ci a été communiquée adéquatement dans les états financiers

Ajout d'une section distincte intitulée « Autres informations », si l'entité prépare d'autres informations (un rapport annuel, par exemple) contenant ou accompagnant des états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états, énonçant les responsabilités de la direction et de l'auditeur concernant les autres informations et la conclusion que celui-ci a tirée, après lecture et prise en considération des autres informations

Description plus approfondie des responsabilités qui incombent à la direction en ce qui concerne l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et la détermination du caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation

Mention des responsables de la gouvernance (le cas échéant) et de leur responsabilité à l'égard de la surveillance du processus d'information financière

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;

Description plus approfondie de la responsabilité de l'auditeur consistant à tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[La forme et le contenu de cette section du rapport de l'auditeur varieront selon la nature des autres obligations de l'auditeur en matière de rapport, prescrites par les textes légaux ou réglementaires propres au pays ou par les normes nationales d'audit.]

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est *[nom]*.

[Signature au nom du cabinet d'audit, signature de l'auditeur, ou les deux, selon ce qui est requis dans le pays concerné]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur dans un audit des états financiers de groupe

Description plus approfondie des responsabilités de l'auditeur à l'égard de la communication avec les responsables de la gouvernance

Ajout d'une description de la responsabilité de l'auditeur consistant à fournir aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant qu'il s'est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance pour les audits d'entités cotées

Ajout de la mention du nom de l'associé responsable de la mission pour les audits d'entités cotées

Incidence sur le rapport de l'auditeur délivré dans d'autres pays

Le fait qu'une entité ait des obligations d'information imposées par d'autres pays, y compris les États-Unis, pourrait avoir une incidence sur le rapport de l'auditeur. Au moment de la rédaction du présent bulletin, le PCAOB n'avait pas décidé s'il allait adopter des normes semblables sur le rapport de l'auditeur. Il pourrait donc y avoir des différences en matière de rapport.

Autres ressources

CPA Canada

- Bulletin *Alerte audit et certification* – « Questions clés de l'audit »
- [FAQ à l'intention de la direction et des comités d'audit – Nouvelles normes sur le rapport de l'auditeur](#)
- Guide – Incidence des NCA sur les rapports d'audit

Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC)

- Base des conclusions : Rapport sur des états financiers audités – Normes sur le rapport de l'auditeur nouvelles et révisées et modifications de concordance s'y rapportant
- Bulletin *Audit et certification* – « [Prise en compte des informations fournies dans les états financiers](#) »

Annexe A – NCA nouvelles et révisées

Les normes nouvelles et révisées correspondent aux normes suivantes du *Manuel de CPA Canada – Certification* :

- la NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*;
- la NCA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant*;
- la NCA 570, *Continuité de l'exploitation*;
- la NCA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*;
- la NCA 705, *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*;
- la NCA 706, *Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant*;
- la NCA 720, *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*;
- la NCA 800, *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier – Considérations particulières*;
- la NCA 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières*;
- la NCA 810, *Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés*.

Modifications de concordance apportées à plusieurs autres NCA :

- la NCA 210, *Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit*;
- la NCA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*;
- la NCA 230, *Documentation de l'audit*;
- la NCA 510, *Audit initial – Soldes d'ouverture*;
- la NCA 540, *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir*;
- la NCA 580, *Déclarations écrites*;
- la NCA 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*;
- la NCA 710, *Informations comparatives – Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

Le présent bulletin ne porte pas sur tous les aspects des NCA mentionnées ci-dessus, et il ne traite pas des autres exigences à l'intention des auditeurs qui peuvent se trouver dans d'autres NCA.

Annexe B – Principales modifications apportées aux exigences en matière de réalisation de l’audit

Pour tous les audits

- | | |
|--|---|
| Continuité de l’exploitation | <ul style="list-style-type: none">L’auditeur est désormais tenu d’évaluer le caractère adéquat des informations fournies par la direction dans les états financiers, dans le cas où il relève des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, mais où, en raison des plans d’action de la direction, il n’existe aucune incertitude significative. |
| Informations fournies dans les états financiers | <ul style="list-style-type: none">Voir le bulletin <i>Audit et certification</i> du Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) – « Prise en compte des informations fournies dans les états financiers ». |
| Autres informations | <ul style="list-style-type: none">Voir le bulletin <i>Alerte audit et certification de CPA Canada</i> – « NCA 720 – Autres informations » pour en savoir plus sur les exigences en matière de réalisation de l’audit concernant les autres informations. |

Pour les audits des entités dans le cas desquels l’auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l’audit dans son rapport, ou décide de le faire

- | | |
|----------------------------------|--|
| Questions clés de l’audit | <ul style="list-style-type: none">Voir le bulletin <i>Alerte audit et certification de CPA Canada</i> – « Questions clés de l’audit » pour en savoir plus sur les exigences en matière de réalisation de l’audit concernant les questions clés de l’audit. |
|----------------------------------|--|

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins à :

Mike Wynen, CPA, CA

Directeur de projets, Division recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : mwynen@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada